

COUR DE CASSATION

Audience publique du **20 novembre 2014**

Non-admission

Mme ALDIGÉ, conseiller le plus ancien
non empêché, faisant fonction de président

Décision n° 10891 F

Pourvoi n° Q 13-25.710

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par le Fonds de garantie des victimes des
actes de terrorisme et autres infractions, dont le siège est 64 rue DeFrance,
94682 Vincennes,

contre l'arrêt rendu le 6 juin 2013 par la cour d'appel de Paris (pôle 2,
chambre 4), dans le litige l'opposant :

1^o/ à Mme Patricia Ben Abdallah, domiciliée 87 rue Rivay,
92300 Levallois-Perret, prise tant en son nom personnel qu'en qualité de
représentante légale de son fils Romain Cabas,

2^o/ à l'association tutélaire du Pas-de-Calais, dont le siège est
641 boulevard Jean Moulin, 62400 Béthune, prise en qualité de curatrice de
Mme Patricia Ben Abdallah,

défenderesses à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 octobre 2014, où étaient présents : Mme Aldigé, conseiller le plus ancien non empêché, faisant fonction de président, Mme Touati, conseiller référendaire rapporteur, M. Kriegk, conseiller, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions, de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de Mme Ben Abdallah, ès qualités et de l'association tutélaire du Pas-de-Calais, ès qualités ;

Sur le rapport de Mme Touati, conseiller référendaire, l'avis de M. Lautru, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE non admis le pourvoi ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt novembre deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE à la présente décision

Moyen produit par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat aux Conseils, pour le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit qu'il n'y a pas lieu d'inviter Mme Patricia Ben Abdallah à justifier de ses démarches auprès de la MDPH ;

Aux motifs que « avant d'avoir à recourir aux formes générales de solidarités pour la compensation d'un handicap, Mme Patricia Ben Abdallah a droit à la réparation de son préjudice ; que la mise en oeuvre de la solidarité ainsi envisagée par le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres Infractions diffère d'ailleurs du droit à réparation notamment en ce que l'indemnité est révisable et dépourvue d'action récursoire ; qu'avant de recourir au régime de solidarité générale, il faut mettre en oeuvre le régime spécifique prévu aux articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale ; que la limitation énoncée par l'article 706-9 dans son avant dernier alinéa doit s'interpréter au regard de ces principes et ne fait donc pas obstacle à l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres Infractions ; que cette invitation n'est donc pas reprise par la cour » ;

Alors, d'une part, que la prestation de compensation du handicap, servie en exécution d'une obligation nationale de solidarité, qui est accordée sans condition de ressources, et dont le montant est fixé en fonction des besoins individualisés de l'allocataire, constitue une prestation indemnitaire ; que par suite, elle doit être déduite des sommes allouées à la victime au titre de l'article 706-3 du code de procédure pénale ; qu'en jugeant l'inverse, la cour d'appel a violé les articles 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 706-9 du code de procédure pénale ;

Alors, d'autre part, que la victime est tenue de saisir la MDPH pour connaître l'étendue de ses droits au titre de la prestation de compensation du handicap avant de demander l'indemnisation par le Fonds de garantie des postes de préjudice qui pourraient être indemnisés par cette prestation de compensation ; qu'en jugeant l'inverse, la cour d'appel a violé les articles 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 706-9 du code de procédure pénale.